

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R93-2022-023

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

Solice regionale de sante i rest l	
R93-2022-01-06-00022 - 83 Clinique LA BASTIDE Arrêté fixant pour 2021 le	
montant du forfait alloué en application??de l'article L. 162-22-2-1 du code	
de la sécurité sociale?? (1 page)	Page 5
R93-2022-01-06-00027 - 83 Clinique LES 3 SOLLIES Arrêté fixant pour 2021 le	
montant du forfait alloué en application??de l'article L. 162-22-2-1 du code	
de la sécurité sociale?? (1 page)	Page 7
R93-2022-01-06-00028 - 83 Clinique LES COLLINES DU REVEST Arrêté fixant	
pour 2021 le montant du forfait alloué en application??de l'article L.	
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale?? (1 page)	Page 9
R93-2022-01-06-00029 - 83 Clinique SAINT MARTIN Arrêté fixant pour 2021	
le montant du forfait alloué en application?? de l'article L. 162-22-2-1 du	
code de la sécurité sociale?? (1 page)	Page 11
R93-2022-01-06-00020 - 83 KORIAN LE GOLFE Arrêté fixant pour 2021 le	
montant du forfait alloué en application??de l'article L. 162-22-2-1 du code	
de la sécurité sociale?? (1 page)	Page 13
R93-2021-12-29-00132 - 83 KORIAN VAL DU FENOUILLET Arrêté 2021 fixant	
l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en	
application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux	
modalités de calcul, de versement et de régularisation de l acompte, de la	
dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de	
l article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme	
du financement des activités de psychiatrie (1 page)	Page 15
R93-2022-01-06-00021 - 83 KORIAN VAL DU FENOUILLET Arrêté fixant pour	
2021 le montant du forfait alloué en application ?? de l'article L. 162-22-2-1	5 47
du code de la sécurité sociale?? (1 page)	Page 17
R93-2022-01-07-00159 - 83 POLYCLINIQUE LES FLEURS Arrêté C3-2021	
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits	
annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021	D 10
(3 pages)	Page 19
R93-2022-01-07-00168 - 83 POLYCLINIQUE NOTRE DAME Arrêté C3-2021	
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits	
annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021	Dogo 22
(3 pages)	Page 23
R93-2022-01-07-00169 - 83 SSR CV LA CHENEVIERE Arrêté C3-2021	
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits	
annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021	Page 27
(3 pages)	Page 27

R93-2022-01-07-00170 - 84 ATIR AUTODIALYSE ISLE SUR SORGUE Arrêté	
C3-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et	
forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour	
l année 2021 (3 pages)	Page 31
R93-2022-01-07-00171 - 84 ATIR CENTRE HÉMODIALYSE CARPENTRAS	
Arrêté C3-2021 modifiant les produits de l hospitalisation relatifs aux	
dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et	
versés pour l'année 2021 (3 pages)	Page 35
R93-2022-01-07-00164 - 84 ATIR HÉMODIALYSE ORANGE Arrêté C3-2021	
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits	
annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021	
(3 pages)	Page 39
R93-2022-01-07-00165 - 84 ATIR HÉMODIALYSE RHÔNE DURANCE	
AVIGNON Arrêté C3-2021 modifiant les produits de l hospitalisation	
relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance	
maladie et versés pour l'année 2021 (3 pages)	Page 43
R93-2022-01-07-00166 - 84 ATIR UDM CAVAILLON Arrêté C3-2021	
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits	
annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021	
(3 pages)	Page 47
R93-2022-01-07-00167 - 84 CAPIO CLINIQUE FONTVERT Arrêté C3-2021	
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits	
annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021	
(3 pages)	Page 51
R93-2022-01-07-00179 - 84 CAPIO CLINQUE ORANGE Arrêté C3-2021	
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits	
annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021	
(3 pages)	Page 55
R93-2022-01-07-00181 - 84 CENTRE DU LAVARIN Arrêté C3-2021 modifiant	
les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels	
pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (3	
pages)	Page 59
R93-2022-01-07-00172 - 84 CENTRE MONTAGARD Arrêté C3-2021	
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits	
annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021	
(3 pages)	Page 63
R93-2022-01-07-00180 - 84 CLINIQUE RHÔNE ET DURANCE Arrêté C3-2021	
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits	
annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021	
(3 pages)	Page 67

R93-2021-12-29-00129 - 84 Clinique SAINT DIDIER Arrêté 2021 fixant	
l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en	
application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux	
modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la	
dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de	
l article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme	
du financement des activités de psychiatrie (1 page)	Page 71
R93-2022-01-07-00173 - 84 KORIAN LES CYPRÈS Arrêté C3-2021 modifiant	
les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels	
pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (3	
pages)	Page 73
R93-2022-01-07-00174 - 84 KORIAN MONT VENTOUX Arrêté C3-2021	
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits	
annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021	
(3 pages)	Page 77
R93-2022-01-07-00175 - 84 NEPHROCARE - AUTODIALYSE PERTUIS Arrêté	
C3-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et	
forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour	
l année 2021 (3 pages)	Page 81
R93-2022-01-07-00176 - 84 POLYCLINIQUE URBAIN V Arrêté C3-2021	
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits	
annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021	
(3 pages)	Page 85

R93-2022-01-06-00022

83 Clinique LA BASTIDE Arrêté fixant pour 2021 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale





Arrêté fixant pour 2021 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire :

ET FINESS: 830003877

Raison sociale: CLINIQUE LA BASTIDE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 632 € au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent agrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 0 6 JAN, 2022

> Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

> > Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 https://www.paca.ars.sante.fr/

R93-2022-01-06-00027

83 Clinique LES 3 SOLLIES Arrêté fixant pour 2021 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale





Arrêté fixant pour 2021 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire :

ET FINESS: 830200515

Raison sociale: CLINIQUE LES TROIS SOLLIES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 33 349 € au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

article

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le U S JAN, 2022

> Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

> > Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 https://www.paca.ars.sante.fr/

Agence régionale de santé PACA - R93-2022-01-06-00027 - 83 Clinique LES 3 SOLLIES Arrêté fixant pour 2021 le montant du forfait alloué en application u code de la sécurité sociale

R93-2022-01-06-00028

83 Clinique LES COLLINES DU REVEST Arrêté fixant pour 2021 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale





Arrêté fixant pour 2021 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire :

ET FINESS: 830100756

Raison sociale: CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 40 126 € au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 0 6 JAN. 2022

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 https://www.paca.ars.sante.fr/

Agence régionale de santé PACA - R93-2022-01-06-00028 - 83 Clinique LES COLLINES DU REVEST Arrêté fixant pour 2021 le montant du forfait alloué en application

R93-2022-01-06-00029

83 Clinique SAINT MARTIN Arrêté fixant pour 2021 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale





Arrêté fixant pour 2021 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire:

ET FINESS: 830100442

Raison sociale: CLINIQUE SAINT MARTIN OLLIOULES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 29 739 € au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 0 6 JAN. 2022

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 https://www.paca.ars.sante.fr/

R93-2022-01-06-00020

83 KORIAN LE GOLFE Arrêté fixant pour 2021 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale





Arrêté fixant pour 2021 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire:

ET FINESS: 830017497

Raison sociale: KORIAN LE GOLFE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 23 554 € au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 0 6 JAN, 2022

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 https://www.paca.ars.sante.fr/

R93-2021-12-29-00132

83 KORIAN VAL DU FENOUILLET Arrêté 2021 fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au l'et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie





Liberté Égalité Fraternité

Arrêté 2021 fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

au profit de :

KORIAN VAL DU FENOUILLET

FINESS:

830215919

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 :

VU le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à : **350 030 €**

Article 2

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 9 DEC. 2021

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40 www.ars.paca.sante.fr

R93-2022-01-06-00021

83 KORIAN VAL DU FENOUILLET Arrêté fixant pour 2021 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale





Arrêté fixant pour 2021 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire :

ET FINESS: 830215919

Raison sociale: KORIAN VAL DU FENOUILLET

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 29 212 € au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 0 8 IAN. 2022

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 https://www.paca.ars.sante.fr/

Agence régionale de santé PACA - R93-2022-01-06-00021 - 83 KORIAN VAL DU FENOUILLET Arrêté fixant pour 2021 le montant du forfait alloué en application de la article 1 162-22-21 du code de la sécurité sociale

R93-2022-01-07-00159

83 POLYCLINIQUE LES FLEURS Arrêté C3-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





Marseille, le 7 janvier 2022

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

POLYCLINIQUE LES FLEURS

Finess:

830100319

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 :
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 :
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- VU l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire
 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 Visa CNP 2021-155 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

POLYCLINIQUE LES FLEURS

pour l'exercice 2021 est fixé à :

2 081 444,52 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Euros Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

Euros

IFAQ MCO IFAQ SSR 374 104,59 Euros

Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR 223 373,00 Euros

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 7 995,00 Euros 1 475 971,93 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 867689,93 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2022-01-07-00168

83 POLYCLINIQUE NOTRE DAME Arrêté C3-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





Marseille, le 7 janvier 2022

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

POLYCLINIQUE NOTRE DAME

Finess:

830100392

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8:
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation;

- VU l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 Visa CNP 2021-155 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

POLYCLINIQUE NOTRE DAME

pour l'exercice 2021 est fixé à :

685 091,19 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Euros Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

Euros

IFAQ MCO

212 143,16 Euros

IFAQ SSR

Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR 113 828,00 Euros

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 12 076,00 Euros

347 044,03 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 260260,03 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

2/3

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2022-01-07-00169

83 SSR CV LA CHENEVIERE Arrêté C3-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





Marseille, le 7 janvier 2022

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIERE

Finess:

830100087

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8:
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article
 L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- VU l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 – Visa CNP 2021-45;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 – Visa CNP 2021-155 :

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIERE

pour l'exercice 2021 est fixé à :

451 141,10 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle

Dotation populationnelle urgence complémentaire

Euros Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

Euros

IFAQ MCO

Euros

IFAQ SSR

48 581,95 Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO

Euros

Dégel Coeff Prudentiel SSR

27 973.00 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation **Euros**

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros

374 586,15 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 53797,15 €

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2022-01-07-00170

84 ATIR AUTODIALYSE ISLE SUR SORGUE Arrêté
C3-2021 modifiant les produits de
I hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits
annuels pris en charge par l'assurance maladie
et versés pour l'année 2021





Marseille, le 7 janvier 2022

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

ATIR AUTODIALYSE CLOS DE L'ETANG ISLE SUR SORGUE

Finess:

840012538

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 :
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ·
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation;

- VU l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire
 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 Visa CNP 2021-155 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

ATIR AUTODIALYSE CLOS DE L'ETANG ISLE SUR SORGUE

pour l'exercice 2021 est fixé à :

1 915,43 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle

Dotation populationnelle urgence complémentaire

Euros Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

Euros

IFAQ MCO

457,67 Euros

IFAQ SSR

Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO

1 354,00 Euros

Dégel Coeff Prudentiel SSR

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros

103,76 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 54,32 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

2/3

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2022-01-07-00171

84 ATIR CENTRE HÉMODIALYSE CARPENTRAS
Arrêté C3-2021 modifiant les produits de
I hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits
annuels pris en charge par l'assurance maladie
et versés pour l'année 2021





Marseille, le 7 janvier 2022

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

ATIR CENTRE HEMODIALYSE CARPENTRAS

Finess:

840017222

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8:
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article
 L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation;

- VU l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire
 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 Visa CNP 2021-155 :

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

ATIR CENTRE HEMODIALYSE CARPENTRAS

pour l'exercice 2021 est fixé à :

215 531,52 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Euros

Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

Euros

IFAQ MCO

26 158.94 Euros

IFAQ SSR

Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO

33 908,00 Euros

Dégel Coeff Prudentiel SSR

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation **Euros**

155 464,58 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 108877,85 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

2/3

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

R93-2022-01-07-00164

84 ATIR HÉMODIALYSE ORANGE Arrêté C3-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

ATIR HEMODIALYSE ORANGE

Finess:

840017461

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 :
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation;

- VU l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 – Visa CNP 2021-155 :

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à:

ATIR HEMODIALYSE ORANGE

pour l'exercice 2021 est fixé à :

144 650,31 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle

Dotation populationnelle urgence complémentaire

Euros

Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

Euros

IFAQ MCO

22 890,38 Euros

IFAQ SSR Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO

34 046,00 Euros

Dégel Coeff Prudentiel SSR

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros

87 713,93 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 84326,99 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

2/3

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

R93-2022-01-07-00165

84 ATIR HÉMODIALYSE RHÔNE DURANCE AVIGNON Arrêté C3-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

ATIR HEMODIALYSE RHONE DURANCE AVIGNON

Finess:

840011043

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 :
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article
 L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article
 L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- VU l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 - Visa CNP 2021-45;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 - Visa CNP 2021-155:

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

ATIR HEMODIALYSE RHONE DURANCE AVIGNON

pour l'exercice 2021 est fixé à :

281 670.89 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire **Euros**

Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

Euros

IFAQ MCO

62 057,77 Euros

IFAQ SSR

Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR

63 609,00 Euros

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation **Euros**

156 004,12 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 142401,36 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

2/3

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

R93-2022-01-07-00166

84 ATIR UDM CAVAILLON Arrêté C3-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

ATIR UDM CAVAILLON

Finess:

840018774

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 :
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- VU l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 Visa CNP 2021-155 :

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

ATIR UDM CAVAILLON

pour l'exercice 2021 est fixé à :

41 471,31 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Euros

Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

Euros

IFAQ MCO

9 544.21 Euros

IFAQ SSR

Furos

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO

11 815,00 Euros

Dégel Coeff Prudentiel SSR

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros

20 112.10 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 19091,52 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

R93-2022-01-07-00167

84 CAPIO CLINIQUE FONTVERT Arrêté C3-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

CAPIO CLINIQUE FONTVERT

Finess:

840013445

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8:
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- VU l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 – Visa CNP 2021-155 :

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

CAPIO CLINIQUE FONTVERT

pour l'exercice 2021 est fixé à :

252 863,12 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Euros

Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

Euros

IFAQ MCO IFAQ SSR 150 398,12 Euros

Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO

102 116,00 Euros

Dégel Coeff Prudentiel SSR

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 19,00 Euros

330,00 Euros

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

R93-2022-01-07-00179

84 CAPIO CLINQUE ORANGE Arrêté C3-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

CAPIO CLINIQUE D'ORANGE

Finess:

840000467

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 :
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- VU l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 - Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 - Visa CNP 2021-155;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

CAPIO CLINIQUE D'ORANGE

pour l'exercice 2021 est fixé à :

415 800,49 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Euros Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

Euros

IFAQ MCO

80 991,55 Euros

IFAQ SSR

Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR

53 564,00 Euros

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation

4 416,00 Euros 276 828,94 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 25628,94 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

R93-2022-01-07-00181

84 CENTRE DU LAVARIN Arrêté C3-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

CENTRE DE CONV ET DE REED DU LAVARIN

Finess:

840014849

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 :
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- VU l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 Visa CNP 2021-155 :

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

CENTRE DE CONV ET DE REED DU LAVARIN

pour l'exercice 2021 est fixé à :

501 364,70 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle

Dotation populationnelle urgence complémentaire

Euros Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

Euros

IFAQ MCO IFAQ SSR Euros

58 959,88 Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO

Euros

Dégel Coeff Prudentiel SSR

28 107.00 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros

Euros

2/3

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation

Euros

414 297,82 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 43573,82 €

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

R93-2022-01-07-00172

84 CENTRE MONTAGARD Arrêté C3-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD

Finess:

840000327

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8.
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- VU l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 Visa CNP 2021-155 :

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD

pour l'exercice 2021 est fixé à :

123 076,18 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Euros Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

Euros

IFAQ MCO

64 069.81 Euros

IFAQ SSR Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO

32 563,00 Euros

Dégel Coeff Prudentiel SSR

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros

26 443,37 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 25255,37 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

R93-2022-01-07-00180

84 CLINIQUE RHÔNE ET DURANCE Arrêté
C3-2021 modifiant les produits de
I hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits
annuels pris en charge par l'assurance maladie
et versés pour l'année 2021





ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

CLINIQUE RHONE ET DURANCE

Finess:

840013312

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 :
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 :
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- VU l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 – Visa CNP 2021-155 :

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

CLINIQUE RHONE ET DURANCE

pour l'exercice 2021 est fixé à :

1 016 145,09 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle

Dotation populationnelle urgence complémentaire

Euros Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

Euros

IFAQ MCO

188 059.35 Euros

IFAQ SSR

Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR 157 373,00 Euros

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 10 567,01 Euros 660 145,73 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 143205,73 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

2/3

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

R93-2021-12-29-00129

84 Clinique SAINT DIDIER Arrêté 2021 fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au l'et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie





Liberté Égalité Eraternité

Arrêté 2021 fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au l et il de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

au profit de :

CLINIQUE SAINT DIDIER

FINESS:

840000509

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 :

VU le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à : **357 214** €

Article 2

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 9 DEC. 2021

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40 www.ars.paca.sante.fr

R93-2022-01-07-00173

84 KORIAN LES CYPRÈS Arrêté C3-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





Marseille, le 17 janvier 2022

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

KORIAN LES CYPRES

Finess:

840014088

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- VU l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 Visa CNP 2021-155 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

KORIAN LES CYPRES

pour l'exercice 2021 est fixé à :

1 140 455,87 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Euros

Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

Euros Euros

IFAQ MCO IFAQ SSR

92 345,10 Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO

Euros

Dégel Coeff Prudentiel SSR

80 914,00 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation **Euros**

Euros

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 203 770,00 Euros 763 426,77 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 125967,77 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

R93-2022-01-07-00174

84 KORIAN MONT VENTOUX Arrêté C3-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





Marseille, le 7 janvier 2022

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

KORIAN MONT VENTOUX

Finess:

840017214

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 :
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 :
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- VU l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 Visa CNP 2021-155 :

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

KORIAN MONT VENTOUX

pour l'exercice 2021 est fixé à :

358 503,07 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle

Dotation populationnelle urgence complémentaire

Euros Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

Euros

IFAQ MCO

Euros

IFAQ SSR

49 161,95 Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO

Euros

Dégel Coeff Prudentiel SSR

33 891,00 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation **Euros**

Euros

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 5 216,00 Euros 270 234,12 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 8752,18 €

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

R93-2022-01-07-00175

84 NEPHROCARE - AUTODIALYSE PERTUIS Arrêté C3-2021 modifiant les produits de I hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





Marseille, le 7 janvier 2022

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

NEPHROCARE AIX EN PCE - AUTODIALYSE PERTUIS

Finess:

840015200

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8:
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ·
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- VU l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 – Visa CNP 2021-45;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire
 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 Visa CNP 2021-155;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

NEPHROCARE AIX EN PCE - AUTODIALYSE PERTUIS

pour l'exercice 2021 est fixé à :

3 610,15 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Euros

Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

Euros

IFAQ MCO

1 788,15 Euros

IFAQ SSR

Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO

1 822,00 Euros

Dégel Coeff Prudentiel SSR

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros

Euros

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

R93-2022-01-07-00176

84 POLYCLINIQUE URBAIN V Arrêté C3-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





Marseille, le 7 janvier 2022

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

POLYCLINIQUE URBAIN V

Finess:

840000285

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ·
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation;

- VU l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 – Visa CNP 2021-45;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 Visa CNP 2021-155 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

POLYCLINIQUE URBAIN V

pour l'exercice 2021 est fixé à :

945 030,07 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle

Dotation populationnelle urgence complémentaire

Euros Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

Euros

IFAQ MCO IFAQ SSR 139 026,45 Euros

Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR 80 765,00 Euros

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 518 471,00 Euros 206 767,62 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 204001,62 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

2/3

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins